

N° 5460²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 14 juin 2004

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(9.2.2006)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 13 avril 2005 par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 5 juillet 2005.

Lors de la réunion du 19 janvier 2006, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert HAUPERT comme rapporteur et examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport a été analysé et adopté au cours de la réunion du 9 février 2006.

*

2. UN PORTRAIT BREF DE LA LETTONIE

Située sur la côte de la Mer baltique, la République de Lettonie, d'une superficie de 64.589 km², dispose de frontières communes avec l'Estonie au nord, la Russie et la Biélorussie à l'est et avec la Lituanie au sud.

A partir du 13e et jusqu'au 16e siècle, la Lettonie appartenait aux chevaliers allemands. Au 17e siècle elle était occupée par la Pologne et la Suède et au 18e siècle elle devenait partie de l'Empire russe (la province de Liflandie et Kurlandie) et ceci jusqu'à la Première Guerre Mondiale.

A la déclaration de guerre de 1914, les Lettons se rangeaient du côté russe et l'héroïsme des soldats était renforcé par la perspective d'une annexion allemande en cas de défaite. La révolution russe, puis la défaite des puissances centrales menèrent à la proclamation de l'indépendance le 18 novembre 1918.

En 1940, la Lettonie était envahie par l'Armée rouge qui y installa un régime communiste. L'Allemagne nazie occupait le pays de 1941 à 1945 qui par après réintégra l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS). Ce n'est qu'en 1991 que la Lettonie retrouva son indépendance. Aujourd'hui la République de Lettonie fait partie de l'OTAN et de l'Union européenne.

Au 1er janvier 2005, la Lettonie comptait 2,3 millions d'habitants, dont près de 70% de citoyens. La densité est de 35,9 habitants par km². 21,1% de la population n'a pas la citoyenneté lettone. En termes d'origine ethnique, 58,6% de la population sont d'origine lettone, 28,8% d'origine russe, 3,9% d'origine biélorusse, 2,6% d'origine ukrainienne et 2,5% d'origine polonaise.

Le parlement lettone, la Saeima, est unicaméral et comporte 100 sièges. Il est élu au suffrage universel direct tous les quatre ans.

Le président de la république est élu par les députés de la Saeima. Le vote se déroule à bulletins secrets et à la majorité absolue. Son mandat est renouvelable une seule fois.

L'économie lettone a été très affectée par l'indépendance. En effet, le PIB lettone a chuté entre 1991 et 1993 de 50% suite à la perte de son premier client, l'URSS. Au cours des cinq dernières années, la Lettonie a connu une croissance économique très soutenue avec une progression annuelle moyenne du PIB de plus de 7%. Pays le plus pauvre de l'Union européenne, la Lettonie maintient donc un rythme de rattrapage rapide qui ne s'est pas accompagné, jusqu'ici, de graves déséquilibres. Néanmoins, l'inflation longtemps maîtrisée est en fort dérapage (+6,2% en 2004) et le déficit de la balance des paiements courants continue de progresser (12% du PIB en 2004). L'endettement extérieur brut de la Lettonie augmente aussi régulièrement et se situe à plus de 80% du PIB.

*

3. LES RELATIONS ECONOMIQUES DU LUXEMBOURG AVEC LA LETTONIE

Les tableaux suivants montrent que les exportations du Grand-Duché vers la Lettonie ont fortement augmenté depuis 1995. Par contre, les volumes importés en provenance de la Lettonie se sont stabilisés à un niveau assez faible. La conclusion de la présente convention fiscale constitue un important stimulus des relations économiques avec le nouvel Etat membre de l'Union européenne.

Tableau 1: Importations du Luxembourg en provenance de la Lettonie

<i>Spécification</i>	1995	2000*	2001*	2002*	2003*	2004*
Bois, liège	133	19	36	0	0	25
Matières textiles et ouvrages en ces matières	0	0	3	0	0	4
Métaux communs et ouvrages en ces matières	0	10	34	5	0	35
Machines et appareils	0	1.495	1.291	1.200	290	70
TOTAL	133	1.524	1.365	1.214	433	134

Unité: 1.000 euros / * Chiffres provisoires

Source: STATEC

Tableau 2: Exportations du Luxembourg à destination de la Lettonie

Spécification	1995	2000*	2001*	2002*	2003*	2004*
Animaux et produits du règne animal	0	0	45	42	0	0
Produits végétaux	0	0	0	0	2	0
Produits chimiques	0	8	11	70	19	23
Matières plastiques, caoutchouc	2	2.780	2.091	2.957	1.791	1.046
Bois, liège	0	140	89	24	0	25
Papier et ses applications	0	0	1	1	0	14
Matières textiles et ouvrages en ces matières	0	0	1	8	5	10
Ouvrages en pierre, ciment, verre	0	24	66	14	11	4
Métaux communs et ouvrages en ces matières	0	936	658	1.079	1.873	2.976
Machines et appareils	59	307	1.698	980	473	298
Matériel de transport	16	3	132	207	220	697
Instruments de précision	55	0	0	2	5	28
Marchandises non classées ailleurs	1	92	39	4	0	1
TOTAL	133	4.290	4.829	5.409	4.564	5.172

Unité: 1.000 euros / * Chiffres provisoires

Source: STATEC

*

4. LES POINTS SAILLANTS DE LA CONVENTION

L'article 293 du Traité instituant la Communauté européenne invite tous les Etats membres de l'Union européenne à conclure des conventions contre les doubles impositions avec les autres Etats membres.

Selon les auteurs du projet de loi, le déchet fiscal résultant de la présente Convention ne devrait pas tirer à conséquence, car le déchet provenant du partage de la matière imposable serait compensé par les retombées fiscales provenant de l'intensification des relations économiques entre les deux Etats contractants.

La présente Convention s'est inspirée du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune. La Commission limite par conséquent ses observations à quelques points qui se distinguent de ce modèle.

1. Contrairement au modèle OCDE, qui définit une entreprise d'un Etat contractant par référence au siège de direction effective des entreprises, la Convention opte pour une référence au lieu de résidence de la personne qui exploite l'entreprise (*article 3*).

Il n'est prévu aucun critère d'élimination des doubles résidences pour les sociétés étant donné que la notion de siège de direction effective n'a pas été retenue pour définir les entreprises des Etats contractants. La Convention demande explicitement aux autorités compétentes des deux Etats contractants de trancher les conflits de résidence pour des personnes autres que des personnes physiques (*article 4*).

2. La notion d'établissement stable (*article 5*), qui est importante pour la détermination de l'Etat contractant dans lequel le bénéfice réalisé par cet établissement est imposable, diffère aussi légèrement de la définition donnée par le modèle OCDE. La durée d'exercice d'une activité pour exempter son résultat de l'imposition dans cet Etat contractant est ramenée de 12 à 9 mois pour les chantiers de construction ou de montage. La Convention inclut dans cette catégorie d'activités la surveillance de ces chantiers qui normalement ne tombent pas sous la notion d'établissement stable.

3. En matière d'imposition des dividendes (*article 10*), le partage du droit d'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire ne peut en aucun cas entraîner une perception d'impôt supérieur à 10% du montant brut au profit de l'Etat de la source. Dans la convention-modèle de l'OCDE ce taux est de 15%. La définition des dividendes a été modifiée en ne mentionnant pas les revenus provenant d'actions ou de bons de jouissance, des parts de mine et des parts de fondateurs. Par contre, il a été ajouté une précision afin de tenir compte des spécificités de la législation grand-ducale en matière de bailleur de fonds et des arrérages et intérêts d'obligations.

4. Concernant l'*article 11*, le Protocole annexé à la Convention prévoit une clause de la nation la plus favorisée pour les intérêts. Cette clause permet au Grand-Duché de revendiquer l'application d'un taux de retenue à la source inférieur à celui prévu dans la présente Convention lorsque la Lettonie a accepté un taux plus faible lors de la conclusion ou la modification d'une convention fiscale avec un autre Etat membre de l'OCDE. La clause de la nation la plus favorisée s'applique également si la Lettonie accepte lors de la conclusion ou la modification d'une convention fiscale avec un autre Etat d'exempter d'autres intérêts que ceux actuellement prévus au paragraphe 3. Le cas échéant, l'application du taux plus faible ou de l'exemption se fera automatiquement.

5. En ce qui concerne les redevances, le modèle OCDE pose le principe de l'imposition exclusive de ces revenus dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. La Convention sous rubrique prévoit par contre (*article 12*) le partage du droit d'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence. Ainsi, des plafonds sont prévus pour l'imposition dans l'Etat de la source. Ces plafonds s'élèvent à 5% pour les redevances payées pour l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et à 10% pour les autres redevances.

Le Protocole annexé à la Convention prévoit, comme pour les intérêts, une clause de la nation la plus favorisée pour les redevances. Cette clause s'applique tant à la définition des redevances qu'aux taux réduits de leur imposition ou à une exemption de l'impôt tout court.

6. En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, le modèle de l'OCDE attribue un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 de l'*article 18* déroge à cette règle prévue au paragraphe 1, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source. Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cette dérogation qui est motivée par le fait que les prestations sociales luxembourgeoises sont financées dans une large mesure par le biais du budget de l'Etat.

7. A la demande de la Lettonie, l'*article 21* visant les activités en mer en relation avec la prospection ou l'exploration du lit de mer ou du sous-sol et de leurs ressources naturelles est ajouté à la Convention. Si ces activités en mer excèdent trente jours par période de douze mois, elles sont imposées dans l'Etat où elles sont exercées.

8. En ce qui concerne la méthode d'élimination de la double imposition (*article 24*), le Luxembourg opte, comme à l'accoutumée, pour la méthode de l'exemption, à l'exception des dividendes, des intérêts, des redevances et des revenus des artistes, des sportifs et des revenus qualifiés „autres revenus“ figurant à l'article 22 de la Convention auxquels s'applique la méthode d'imputation. La Lettonie retient, d'une manière générale, la méthode d'imputation.

9. Le modèle OCDE ne réserve quasi aucun développement à certaines entités ou situations qui intéressent particulièrement le Grand-Duché. Il s'agit surtout des organismes de placement collectif et des holdings. Suivant la Convention sous rubrique (*article 29*) sont explicitement exclus du champ d'application:

- les sociétés holding régies par la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938,
- autres sociétés luxembourgeoises et lettones qui sont soumises dans les Etats contractants à une législation fiscale similaire à celle appliquée dans le cas des holdings et
- les revenus qu'un résident letton tire des sociétés précitées, ni les actions ou autres titres de capital.

Compte tenu de l'intérêt économique de la Convention, la Commission se rallie à la conclusion du Conseil d'Etat et recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur telle que proposée par le Gouvernement.

*

5. Texte proposé par la Commission

„PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 14 juin 2004

Article unique.– Sont approuvés la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 14 juin 2004.“

Luxembourg, le 9.2.2006

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Laurent MOSAR

